

L'importance d'être bien accompagné



Table des matières

Une bonne planification vous permettra de vous assurer que vos volontés seront respectées	04
Principales étapes d'établissement d'un plan successoral	05
1. Faire l'inventaire de votre patrimoine	05
2. Établir vos objectifs.....	05
3. Prévoir votre protection et votre bien-être en prévision de l'inaptitude.....	06
› Rôle de l'administrateur	06
4. Évaluer les moyens	07
› Le testament	07
› Les héritiers légaux	08
› Les fiducies	08
› Le fiduciaire.....	09
5. Réviser votre plan régulièrement.....	10
6. Prévoir la liquidation de votre succession	10
Vous avez été nommé liquidateur successoral ?	11
Nous pouvons vous aider	11
› Service d'accompagnement et de libération d'actifs au décès.....	11
› Le mandat complet de Banque Nationale Trust.....	11
En conclusion	12
Les avantages de faire affaire avec Banque Nationale Trust.....	12
Aide-mémoire du liquidateur.....	13

Une bonne planification vous permettra de vous assurer que vos volontés seront respectées



Bien que profiter de l'instant présent et des personnes qui nous sont chères soit un aspect important de la vie, être à l'affût des événements futurs est également une bonne façon de s'assurer la tranquillité d'esprit. La planification successorale peut vous aider à vous assurer que vos volontés soient respectées.

La planification successorale est le processus par lequel vous êtes appelé à prendre des décisions importantes sur la manière de disposer de vos biens à votre décès afin que le tout soit fait de façon ordonnée, sans complications pour vos proches et selon vos priorités et vos volontés. Il est donc important de bien planifier le transfert de votre patrimoine à vos héritiers. La pierre

d'assise de ce processus est le testament : il est le principal moyen de garantir un partage de votre patrimoine conforme à vos besoins et désirs.

Le deuxième moyen de grande importance est le mandat de protection en prévision de l'incapacité, qui permet de désigner la ou les personnes qui veilleront sur vous et sur votre bien-être et qui verront à l'administration de vos biens si vous n'êtes plus en mesure de le faire vous-même. Dans cette éventualité, le mandataire à la personne sera responsable de prendre toutes les décisions d'ordre personnel vous concernant, alors que le mandataire aux biens se chargera d'administrer l'ensemble de vos biens

avec prudence et diligence. Le mandat de protection en prévision de l'incapacité vous permettra de désigner ces personnes et de leur accorder les pouvoirs nécessaires.

Au-delà du testament et du mandat de protection en prévision de l'incapacité, si vous désirez optimiser la transmission de votre patrimoine, d'autres stratégies peuvent être envisagées. Une bonne planification vous assurera la préservation et la transmission de vos biens selon votre situation fiscale et selon vos priorités financières et personnelles, ainsi qu'une saine administration de ceux-ci.

Vous désirez évaluer votre contexte successoral ?

➤ Visitez le site web de la Banque Nationale, section Planification successorale.

bnc.ca/succession

—
Prenez en main la transmission
de vos biens et assurez-vous
que ceux qui héritent soient les
personnes que vous souhaitez.
—



Principales étapes d'établissement d'un plan successoral

1. Faire l'inventaire de votre patrimoine
2. Établir vos objectifs
3. Prévoir votre protection et votre bien-être en prévision de l'inaptitude
4. Évaluer les moyens
5. Réviser votre plan régulièrement
6. Prévoir la liquidation de votre succession

1. Faire l'inventaire de votre patrimoine

L'inventaire de votre patrimoine consiste à établir la liste des éléments d'actif et de passif qui le composent. Il contient également la localisation de vos biens (comptes bancaires, cartes de crédit, placements, coffret de sûreté, assurances, régimes de pension...). Demandez à votre conseiller de vous fournir un exemplaire de l'inventaire des biens qui vous aidera à effectuer l'inventaire de votre patrimoine.

Il importe également de considérer les répercussions liées au partage du régime matrimonial, du patrimoine familial et des donations par contrat de mariage, le cas échéant, de même que des impacts fiscaux au décès. Ceci permettra, d'une part, de connaître l'ampleur de la valeur nette au décès

et, d'autre part, de tenter de minimiser l'impact fiscal au décès par le biais d'une planification adéquate.

Cet inventaire patrimonial devrait être mis à jour régulièrement afin de refléter votre réalité financière. Il revêt une importance capitale si vous devez faire une réclamation d'assurance, si vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident grave, si vous êtes frappé d'une inaptitude ou si vous décédez.

2. Établir vos objectifs

Prenez un temps de réflexion pour déterminer qui s'occuperait de vous et de vos biens si vous étiez dans l'impossibilité physique et mentale de le faire. Songez également à vos objectifs et priorités advenant votre décès, et déterminez à qui, à quel moment et de quelle façon vous désirez transmettre votre patrimoine.

3. Prévoir votre protection et votre bien-être en prévision de l'incapacité

Les causes de l'incapacité, temporaire ou permanente, sont nombreuses et souvent imprévisibles. Plusieurs mécanismes sont prévus par le *Code civil du Québec* pour assurer la protection de la personne qui n'est plus en état de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. Une fois déclarée, l'incapacité entraîne l'impossibilité pour une personne d'exercer pleinement ses droits civils. Tant que vous êtes en pleine possession de vos moyens, vous pouvez rédiger un mandat de protection en prévision de l'incapacité et ainsi éviter l'application des règles relatives à la tutelle, de même que la surveillance du Curateur public.

Si vous n'avez pas rédigé de mandat de protection en prévision de l'incapacité, le *Code civil du Québec* prévoit l'ouverture d'un régime de tutelle pouvant être modulé en fonction de vos facultés lors de la survenance de votre incapacité, et une procédure devant le tribunal doit alors être entreprise.

Tel que mentionné précédemment, le mandat de protection en prévision de l'incapacité vous permet d'exprimer votre volonté et de désigner la ou les personnes qui veilleront à votre bien-être physique et psychologique et à l'administration de vos biens si vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même. Il vous permet aussi de fixer les règles que les personnes s'occupant de vous devront observer et respecter. Celui-ci est beaucoup plus personnalisé et vous permet de créer un régime adapté à votre personne en prenant en considération votre situation familiale, vos besoins et vos volontés.

Banque Nationale Trust peut s'occuper d'administrer vos biens advenant votre incapacité

Dans le cadre d'une tutelle, Banque Nationale Trust peut être nommée pour agir à titre d'administrateur des biens si vos actifs excèdent 500 000 \$. Par ailleurs, lors de la rédaction d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité, vous pouvez faire confiance à notre équipe de professionnels expérimentés en nommant Banque Nationale Trust pour s'occuper de la gestion de votre patrimoine. De plus, advenant votre nomination à titre de tuteur ou mandataire aux biens d'une autre personne, vous pouvez vous décharger des responsabilités complexes liées à la gestion des biens en confiant un mandat d'administration à cet effet à Banque Nationale Trust, lui déléguant ainsi des fonctions spécifiques liées à votre administration.

Vous pouvez y inclure, par exemple, des clauses relatives :

- › au maintien à domicile;
- › au consentement aux soins;
- › au traitement de fin de vie;
- › à votre entreprise;
- › à la protection des êtres chers qui vous entourent;
- › à la nomination d'un tuteur pour vos enfants mineurs;
- › etc.

Pour être effectif, le mandat doit être homologué par le tribunal à la suite de l'obtention d'évaluations médicale et psychosociale démontrant votre incapacité.

Un mandat de protection en prévision de l'incapacité fait par acte notarié est préférable, car il assure une plus grande sécurité et est difficilement contestable. Il est conservé en lieu sûr par le notaire et peut être retracé facilement, car il est inscrit aux *Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec*. Il vous permet également de bénéficier des conseils d'un expert et de prendre des décisions éclairées.

Rôle de l'administrateur

Que ce soit dans le cadre d'une tutelle ou d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité, les tâches à accomplir sont nombreuses et complexes et ne doivent pas être prises à la légère. De plus, elles engagent la responsabilité personnelle de l'administrateur.

Dans la quasi-totalité des cas, le régime de tutelle exige que l'administrateur rende compte de l'administration des biens au conseil de tutelle et au Curateur public ou même qu'il fournisse des garanties de sa bonne administration. Rares sont les personnes possédant les connaissances requises pour respecter les dispositions législatives, fiscales et financières liées à toutes ces responsabilités. Il peut être avantageux de confier cette responsabilité à des professionnels. N'hésitez pas à vous informer sur nos services auprès de votre conseiller.

4. Évaluer les moyens

Pour atteindre vos objectifs selon votre situation financière et fiscale, vous pouvez envisager plusieurs moyens de protéger et de transmettre votre patrimoine : rédiger un testament, faire un don du vivant ou créer une fiducie pour répartir le transfert de vos actifs dans le temps.

Le testament

Faire votre testament vous apportera une tranquillité d'esprit et vous permettra d'éviter bon nombre d'ennuis à vos proches à la suite de votre décès. La rédaction de votre testament vous assurera également que vos biens seront remis aux légataires de votre choix selon vos volontés.

Au Québec, il existe trois formes de testaments, soit :

- › le testament olographe;
- › le testament devant témoins;
- › le testament notarié.

Advenant le cas où votre testament n'est pas notarié, il devra, à la suite à votre décès, faire l'objet d'une procédure de vérification devant le tribunal ou devant un notaire, alors que le testament notarié prendra effet dès votre décès sans aucune autre procédure. Le testament notarié est sans contredit l'outil privilégié d'une bonne planification successorale. En faisant appel aux services d'un notaire dans l'élaboration de votre testament, vous vous assurez de l'assistance et des conseils d'un juriste expert en la matière et que votre volonté soit transposée fidèlement par écrit. Vous vous assurez également d'une plus grande sécurité, de la conservation de votre testament en lieu sûr, de la difficulté de le contester, du maintien de la confidentialité de celui-ci et de la facilité de le retracer, car il est inscrit aux *Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec*.

Le testament est révocable et peut être modifié à tout moment, en tout ou en partie, et ce, aussi souvent que désiré, dans la mesure bien sûr où les règles établies par la loi sont respectées. Il est donc utile pour tout testateur de relire occasionnellement son testament afin de s'assurer qu'il est à jour et qu'il reflète toujours l'expression de ses volontés, notamment lorsqu'il y a un changement dans sa situation personnelle (divorce, naissance d'un enfant, etc.).

Si vous avez un contrat de mariage ou d'union civile, il se peut qu'il contienne la clause testamentaire communément appelée « au dernier vivant les biens » ou « institution contractuelle ». Cette clause permet de faire de son conjoint son héritier universel résiduaire au moment d'un décès et a la même valeur juridique que le testament notarié. Il est également possible de prévoir dans un contrat de mariage ou d'union civile des donations en faveur du conjoint et des enfants qui prendront effet au moment du décès.

Lorsqu'une personne décède sans testament, ses biens seront dévolus selon les règles établies par le *Code civil du Québec*.



Saviez-vous que... ?

Moins d'un Canadien sur deux a un testament

Une enquête menée par le Forum Angus Reid a démontré que :

- › 56 % des Canadiens n'ont pas de testament;
- › 71 % n'ont pas de mandat de protection en prévision de l'incapacité;
- › seulement 12 % des jeunes de 27 à 34 ans ont un testament.

L'étude a révélé que c'est souvent un événement charnière qui pousse à rédiger un testament :

- › 30 % l'ont fait à cause de l'arrivée d'un enfant;
- › 20 % parce qu'ils changeaient d'état civil (32 % au Québec);
- › 13 % parce qu'ils achetaient une résidence.
- › Les conjoints vivant en union libre n'héritent d'aucun bien suivant les règles de dévolution *ab intestat*.
- › Les conjoints légalement mariés, qu'ils soient séparés de fait ou de corps, héritent en l'absence de testament. Seuls les conjoints divorcés n'héritent pas.
- › Les enfants de votre conjoint(e) n'héritent pas de vous, même si vous les avez toujours considérés comme les vôtres.
- › Si la personne décédée est divorcée et que ses seuls héritiers légaux sont ses enfants au premier degré et qu'ils sont mineurs, c'est le parent survivant (ex-conjoint), en tant que tuteur légal aux enfants, qui administrera les biens dont ces derniers auront hérités.
- › Le partage du patrimoine familial et la liquidation du régime matrimonial ou de l'union civile ont priorité sur la dévolution légale.

Source : bnc.ca/conseils

—
Avoir une bonne
planification
successorale vous
apportera une
tranquillité d'esprit.
—

Les héritiers légaux

Si vous décédez sans laisser de dispositions testamentaires, le *Code civil du Québec* déterminera quelles personnes hériteront de vos biens et dans quelles proportions. Selon votre situation¹, vos biens seront partagés comme suit :

	Répartition de la succession sans testament (ab intestat)			
	Conjoint légal ²	Enfant(s) ³	Père et mère	Frère(s)/sœur(s) et/ou neveu(x)/ nièce(s)
Avec conjoint légal	100%	–	–	–
	1/3	2/3		
	2/3	–	1/3	
	2/3	–	–	1/3
Sans conjoint légal ⁴	–	100%		
	–	–	1/2	1/2
	–	–	–	100%
	–	–	100%	–

Exemple : la succession d'une personne sans conjoint légal et sans enfant sera remise comme suit : 50 % aux parents et 50 % aux frères et sœurs.

- 1 Seuls les principaux cas susceptibles de se produire sont illustrés ici. Pour les autres situations, il faut se référer au *Code civil du Québec* (art. 653 et suiv.).
- 2 Aux fins du Code civil du Québec, seuls les conjoints légalement mariés ou unis par une union civile sont reconnus lors d'une répartition *ab intestat*.
- 3 La part d'un enfant décédé revient à ses descendants (enfants ou à défaut petits-enfants).
- 4 Certaines lois particulières protègent les conjoints de fait (ex. : fonds de pension).

Les fiducies

La transmission de votre patrimoine peut emprunter plusieurs avenues. Elle dépend de votre volonté de transmettre votre patrimoine de votre vivant ou à votre décès et de donner ou non une orientation quant à l'utilisation de vos biens. La création d'une fiducie constitue l'une de ces avenues et peut s'avérer fort avantageuse dans certaines situations.

La fiducie est un véhicule juridique au moyen duquel vous transférez tous vos biens ou une partie de ceux-ci, de votre vivant (entre vifs) ou au moment de votre décès (testamentaire), à un autre patrimoine. Votre fiduciaire doit s'engager à détenir et à administrer vos biens en fonction d'objectifs que vous aurez préalablement fixés.

Lorsque vous constituez une fiducie, qu'elle soit entre vifs ou testamentaire, vous créez par la même occasion un patrimoine d'affectation autonome et

distinct, et les biens que vous y aurez transférés ne vous appartiennent plus. Vos bénéficiaires et vos fiduciaires ne possèdent pas non plus de droit réel de propriété sur les biens qui composent le patrimoine fiduciaire.

La pertinence de créer une fiducie dépend de votre situation personnelle, familiale et financière.

La fiducie entre vifs peut être tout indiquée lorsqu'il s'agit, par exemple, de réorganiser votre structure corporative, de protéger certains éléments d'actifs contre d'éventuels créanciers ou contre des poursuites en responsabilité civile ou professionnelle, ou encore d'avantager des œuvres caritatives, philanthropiques ou éducatives. Elle peut s'établir par contrat, par jugement ou par la loi. Lorsqu'elle est constituée par contrat, la fiducie prend effet au moment de la signature de l'acte et de

l'acceptation du fiduciaire.

La fiducie testamentaire peut, quant à elle, s'avérer très intéressante lorsque vous désirez avantager plusieurs bénéficiaires successivement, répartir dans le temps la distribution de vos biens, protéger vos bénéficiaires et leur assurer une sécurité financière ou éviter une dilapidation rapide de votre capital. Elle est établie par testament et prend effet au moment du décès du constituant.

—
Communiquez avec votre professionnel afin de déterminer si la création d'une fiducie correspond à vos besoins et à vos objectifs.



Le fiduciaire

Le fiduciaire est la personne centrale de la fiducie. C'est lui qui a la responsabilité des biens qui la composent et qui est chargé de veiller à leur affectation et à leur administration. En transférant vos biens dans ce cadre de gestion, vous devez vous assurer qu'ils soient administrés par un fiduciaire compétent.

Le rôle du fiduciaire comporte de nombreuses tâches nécessitant des

connaissances dans les domaines légal, financier, comptable et fiscal. Il doit respecter l'acte constitutif de fiducie et les dispositions législatives applicables et prendre toutes les décisions suivant les pouvoirs qui lui ont été conférés. Le fiduciaire doit par ailleurs agir avec intégrité, prudence et diligence, et en toute objectivité.

Le choix du fiduciaire est primordial, car c'est à lui qu'incombe toute la responsabilité d'administrer et de gérer la fiducie, d'où l'importance

de s'assurer de ses compétences et de son expérience.

La constitution d'une fiducie, qu'elle soit entre vifs ou testamentaire, requiert une analyse préalable, une planification consciencieuse sur mesure et des connaissances légales et fiscales approfondies afin de bien cerner les enjeux, les risques encourus et les impacts fiscaux. Toute personne bien avertie devrait consulter des experts en la matière si elle veut utiliser cet outil.

Banque Nationale Trust peut s'occuper de l'administration de votre fiducie

L'administration d'une fiducie est une tâche complexe!

L'administration d'une fiducie n'est pas simple et nécessite diverses expertises. Banque Nationale Trust peut être nommée à titre de fiduciaire ou de mandataire de votre fiduciaire et ainsi gérer la fiducie, ou accompagner votre fiduciaire dans l'administration de celle-ci, si les actifs composant le patrimoine fiduciaire excèdent 500 000 \$. En transférant vos biens dans ce cadre de gestion et en vous assurant qu'ils soient administrés par des professionnels de Banque Nationale Trust, vous profitez d'une gestion de votre patrimoine alliée à la rigueur, à la discipline et à la performance d'un gestionnaire connu dans l'industrie.

5. Réviser votre plan régulièrement

Des changements à votre situation financière ou familiale ou des modifications aux lois peuvent avoir un impact sur vos stratégies de planification. Il peut donc vous être utile de réviser occasionnellement vos documents afin de vous assurer qu'ils sont à jour et qu'ils reflètent toujours l'expression de vos volontés.

Une bonne stratégie successorale permet la passation de vos biens de façon efficace.



6. Prévoir la liquidation de votre succession

La liquidation d'une succession est un processus long et délicat qui entraîne bien souvent d'épineuses questions juridiques, fiscales et administratives et qui requiert une grande disponibilité. Le *Code civil du Québec* impose de nombreuses règles et formalités qu'il vaut mieux respecter afin de minimiser l'exposition aux risques et de ne pas compromettre les droits des héritiers. Le liquidateur (parfois aussi appelé *exécuteur testamentaire* ou *administrateur de succession*) est le maître d'œuvre de la liquidation de la succession et c'est lui qui devra effectuer les différentes démarches s'y rattachant.

Au Québec, c'est habituellement le testateur (le défunt) qui désigne un liquidateur dans son testament. Lorsqu'il n'y a aucun testament ou que celui-ci ne désigne aucun liquidateur, la loi prévoit que tous les héritiers sont liquidateurs et ils doivent agir de

concert. Ils peuvent aussi procéder à la nomination d'un liquidateur, à la majorité d'entre eux, qui pourrait être l'un ou plusieurs d'entre eux ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt. Pour ce faire, les héritiers ont tout avantage à obtenir l'aide d'un conseiller juridique.

La personne nommée par le testateur comme liquidateur à sa succession n'est pas tenue d'accepter la charge. Elle peut y renoncer ou démissionner en tout temps et, si tel est le cas, elle sera remplacée par le liquidateur remplaçant prévu au testament. Si le testament ne prévoit aucun remplaçant ou si celui-ci renonce également à la charge, les héritiers pourront alors procéder à la nomination d'un liquidateur, à la majorité d'entre eux, ou à défaut, le tribunal pourra y pourvoir.

Les pouvoirs et devoirs du liquidateur sont prévus au *Code civil du Québec*, mais le testateur peut les modifier dans son testament s'il juge opportun de le faire.

Vous avez été nommé liquidateur successoral ?

Vous avez été désigné comme liquidateur d'une succession ? Devant une telle marque de confiance, vous souhaitez vous acquitter vous-même de cette responsabilité, mais vous vous demandez quels sont les devoirs qui vous incombent et surtout... par où commencer ?

Les tâches et les responsabilités du liquidateur peuvent varier, entre autres, en fonction de la taille et de la complexité de la succession dont il a la charge, du lieu du dernier domicile du défunt, du lieu de résidence des héritiers, du lieu où les biens sont situés et des dispositions testamentaires du défunt. Référez-vous à l'aide-mémoire du liquidateur à la fin de ce document, qui présente une liste sommaire des tâches que vous aurez à accomplir dans l'exécution de votre charge.

Nous pouvons vous aider

Notre but premier est d'accompagner le liquidateur d'une succession dans cette démarche et de lui permettre de transmettre, de façon diligente et harmonieuse, le patrimoine du défunt conformément à ses volontés et aux lois applicables. Mais nous pouvons aussi faire plus...

Service d'accompagnement et de libération d'actifs au décès*

Un conseiller peut accompagner le liquidateur d'une succession notamment pour faciliter la libération des actifs dont il a la responsabilité et pour certains aspects précis reliés à son mandat de liquidation. L'objectif : simplifier la démarche du liquidateur. Le conseiller pourra orienter le liquidateur et ainsi contribuer à diminuer l'ampleur de cette tâche.

Le mandat complet de Banque Nationale Trust

Banque Nationale Trust peut être désignée dans votre testament seul liquidateur ou coliquidateur avec un ou plusieurs de vos proches. Par ailleurs, si vous avez été nommé liquidateur d'une succession et que vous désirez obtenir de l'aide et être accompagné, vous pouvez confier un mandat à l'équipe d'experts de Banque Nationale Trust afin qu'ils effectuent certaines tâches spécifiques liées à votre administration. Vous profiterez ainsi d'une gestion active par une équipe de professionnels alliée à la rigueur, à la discipline et à la performance.

Le mandat complet englobe toutes les tâches qui incombent au liquidateur, et vous permet de bénéficier de services et de conseils d'une équipe de professionnels expérimentés. Il s'agit d'un service haut de gamme vous assurant une relation d'affaires privilégiée.

—
Nous pouvons vous accompagner pour permettre de vous acquitter de vos tâches et responsabilités de liquidateur successoral.
—

* Des services similaires sont aussi offerts à la Financière Banque Nationale ainsi que chez Gestion privée 1859. N'hésitez pas à vous référer à votre conseiller pour obtenir davantage d'informations.



En conclusion

La planification et la liquidation de votre succession demande du temps et de la réflexion, mais témoignera de votre vigilance et de votre attention pour vos proches. De concert avec vous, ou avec un ou plusieurs membres de votre famille, nous vous assurons de la présence permanente et active d'une équipe multidisciplinaire qui s'occupe de l'administration de vos biens et de vos placements dans votre intérêt et celui de vos proches. Vous pouvez ainsi bénéficier de la fiabilité, la compétence, l'impartialité et la discrétion d'une équipe d'experts et de professionnels à votre service. En choisissant Banque Nationale Trust, vous pouvez compter sur un partenaire qui connaît tous les rouages des activités fiduciaires.

Les avantages de faire affaire avec Banque Nationale Trust

- › Offre un service clés en main, à guichet unique, et un service à la clientèle discret et hautement personnalisé
- › Assure la prise en charge de nombreuses formalités légales et administratives
- › Préviend les conflits lorsque la situation familiale est complexe, ou si le partage est sujet à mésentente, et apaise les tensions
- › Maximise les avantages fiscaux
- › Encadre tous les actes requis pour le transfert du patrimoine, le cas échéant
- › Assure la disponibilité, la continuité et les suivis pendant toute la durée de l'administration
- › Optimise les solutions dans l'intérêt des bénéficiaires de l'administration
- › Assiste l'administrateur ou le coadministrateur dans les prises de décisions
- › Économise temps et énergie à l'administrateur ou au coadministrateur
- › Apporte une efficacité accrue, une rapidité d'intervention et un processus rigoureux et ordonné
- › Permet de bénéficier de l'expertise d'une équipe multidisciplinaire de professionnels (notaires, avocats, comptables, fiscalistes, conseillers en placement, gestionnaires de portefeuille)

Aide-mémoire du liquidateur

Démarches préliminaires		Démarches à court terme	
<input type="checkbox"/>	Obtention de la preuve de décès	<input type="checkbox"/>	Analyse détaillée des différents documents et validation des informations
<input type="checkbox"/>	Obtention des recherches testamentaires auprès des <i>Registres des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec</i> et des <i>Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec</i>	<input type="checkbox"/>	Ouverture d'un compte dans une institution financière
<input type="checkbox"/>	Obtention du testament et du contrat de mariage	<input type="checkbox"/>	Protection et conservation des biens
<input type="checkbox"/>	Examen et analyse des dispositions testamentaires	<input type="checkbox"/>	Mise en lieu sûr des objets de valeur
<input type="checkbox"/>	Obtention d'une déclaration d'hérédité si la personne est décédée sans testament	<input type="checkbox"/>	Vérification des couvertures d'assurance vie collectives et individuelles et d'assurances immobilières et mobilières (véhicules, meubles meublants)
<input type="checkbox"/>	Détermination ou désignation du liquidateur	<input type="checkbox"/>	Garde des valeurs
<input type="checkbox"/>	Inscription de la désignation du liquidateur au <i>Registre des droits personnels et réels mobiliers</i> (RDPRM)	<input type="checkbox"/>	Publication des avis
<input type="checkbox"/>	Vérification du testament s'il n'est pas sous forme notariée	<input type="checkbox"/>	Autorisations diverses et changements d'adresse
<input type="checkbox"/>	Collecte d'information et de documents (certificat de naissance, jugement de divorce ou de séparation de corps, acte de donation, renonciation au patrimoine familial, etc.)	<input type="checkbox"/>	Avis aux créanciers et aux intermédiaires (institutions financières, compagnies d'assurance vie, employeur, Régie des rentes du Québec, Pension de la sécurité de la vieillesse, agences de renseignements Equifax et Trans-Union, etc.)
<input type="checkbox"/>	Inventaire du coffret de sûreté	<input type="checkbox"/>	Annulation des services (bail d'habitation, services d'utilité publique, cartes personnelles et de crédit, services Internet, de téléphonie et de câblodistribution, abonnements à des publications ou à des clubs sociaux, permis de conduire, assurance sociale, etc.) et des comptes de réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram, LinkedIn, YouTube, MySpace, Google+, etc.)
<input type="checkbox"/>	Communication avec les institutions financières concernées	<input type="checkbox"/>	Recherche des successibles et des légataires
		<input type="checkbox"/>	Analyse de la situation financière de la personne décédée
		<input type="checkbox"/>	Explication aux successibles et aux légataires du testament et des étapes de la liquidation de succession
		<input type="checkbox"/>	Identification du patrimoine successoral et préparation de l'inventaire préliminaire
		<input type="checkbox"/>	Confirmation du régime matrimonial et de l'exclusion ou non du partage du patrimoine familial

Démarches à moyen terme	
<input type="checkbox"/>	Rapatriement et gestion intérimaire des actifs
<input type="checkbox"/>	Perception des revenus (intérêts, loyers, comptes à recevoir, etc.)
<input type="checkbox"/>	Réclamation des rentes, des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR) et des bénéficiaires d'assurance vie sans bénéficiaire désigné
<input type="checkbox"/>	Analyse du portefeuille et des liquidités
<input type="checkbox"/>	Élaboration d'une politique de gestion d'actifs
<input type="checkbox"/>	Évaluation des biens meubles et immeubles
<input type="checkbox"/>	Évaluation des actifs et passifs de la succession
<input type="checkbox"/>	Analyse des gestes légaux et fiscaux à poser
<input type="checkbox"/>	Analyse des incidences du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial, de la prestation compensatoire et de la survie de l'obligation alimentaire
<input type="checkbox"/>	Administration des biens de la succession
<input type="checkbox"/>	Poursuite des activités des sociétés opérantes et des sociétés de gestion du défunt (si applicable)
<input type="checkbox"/>	Paiement des dettes urgentes (selon la solvabilité de la succession)
<input type="checkbox"/>	Communication avec les successibles, les légataires et les intermédiaires
<input type="checkbox"/>	Demande du certificat autorisant la distribution partielle des biens au gouvernement provincial

Démarches à long terme	
<input type="checkbox"/>	Partage du patrimoine familial et du régime matrimonial, le cas échéant
<input type="checkbox"/>	Identification des choix à effectuer relatifs à la vente de certains éléments d'actifs
<input type="checkbox"/>	Immatriculation des biens au nom de la succession et production des déclarations de transmission
<input type="checkbox"/>	Mise à jour comptable, finalisation de l'inventaire successoral et publication de l'avis de clôture de l'inventaire
<input type="checkbox"/>	Communication avec les successibles, les légataires et les intermédiaires
<input type="checkbox"/>	Obtention du choix des successibles et des légataires d'accepter ou de renoncer à leur legs (droit d'option)
<input type="checkbox"/>	Analyse des incidences fiscales et recommandations
<input type="checkbox"/>	Paiement des dettes, des legs particuliers et remise partielle aux héritiers
<input type="checkbox"/>	Transfert des régimes et fonds enregistrés de retraite (REER, REA, RPA, FERR)
<input type="checkbox"/>	Préparation des états financiers et/ou reddition de compte annuelle
<input type="checkbox"/>	Production des déclarations de revenus et paiement des impôts (T1 et TP1; T3 et TP646)
<input type="checkbox"/>	Réception des avis de cotisation des gouvernements fédéral et provincial
<input type="checkbox"/>	Remise des feuillets fiscaux aux légataires
<input type="checkbox"/>	Demande de certificats autorisant la distribution finale des biens auprès des gouvernements fédéral et provincial
<input type="checkbox"/>	Production du compte définitif et préparation d'une proposition de partage
<input type="checkbox"/>	Obtention des quittances des héritiers et remise des biens à ceux-ci
<input type="checkbox"/>	Publication de l'avis de clôture de compte au <i>Registre des droits personnels et réels mobiliers</i> (RDPRM)
<input type="checkbox"/>	Fermeture du compte de la succession
<input type="checkbox"/>	Mise en place de toute fiducie, le cas échéant, et transfert des actifs à celle-ci

❖ Si vous avez des questions,
n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Téléphone: 514 871-7100

Numéro sans frais: 1 800 463-6643

Courriel: trustservices@bnc.ca

800, rue Saint-Jacques, bureau 17721

Montréal (Québec) H3C 1A3

bnc.ca/succession

Banque Nationale Trust est une marque de commerce de Trust Banque Nationale inc. Trust Banque Nationale inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada.

Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

L'information, les renseignements et les données fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, renseignements et données vous sont fournis à titre informatif uniquement.

Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces renseignements et de ces données. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

© Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.